

Conférence générale

GC(57)/23
10 septembre 2013

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-septième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(57)/1, Add.1, Add.2 et Add.3)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par le Commonwealth des Bahamas

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 6 septembre 2013, la lettre suivante de M. Frederick A. Mitchell, Ministre des affaires étrangères et de l'immigration du Commonwealth des Bahamas, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du gouvernement et du peuple du Commonwealth des Bahamas, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique. »

« Je puis vous assurer, au nom de mon Gouvernement, que le Commonwealth des Bahamas est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 9 septembre 2013, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B du Statut et a conclu que le Commonwealth des Bahamas était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission du Commonwealth des Bahamas à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par le Commonwealth des Bahamas

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission du Commonwealth des Bahamas à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission du Commonwealth des Bahamas à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission du Commonwealth des Bahamas à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si le Commonwealth des Bahamas devient Membre de l'Agence d'ici la fin 2013 ou en 2014, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(57)/23, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.3.

³ INFCIRC/8/Rev.3.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.